



**HAL**  
open science

## De Grèce à Paris : à propos de quelques antiquités arrivées en Sorbonne

Alain Duploux

► **To cite this version:**

Alain Duploux. De Grèce à Paris : à propos de quelques antiquités arrivées en Sorbonne. Irini Apostolou; Alessia Zambon. Du pillage à la conscience patrimoniale en Grèce dans l'Empire ottoman : le rôle des Français et des autres Occidentaux (XVIIIe-XIXe siècles), Ausonius Éditions, pp.197-212, 2022, 9782-2-35613-481-3. hal-03773636

**HAL Id: hal-03773636**

**<https://hal.science/hal-03773636>**

Submitted on 9 Sep 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

Du pillage à la conscience  
patrimoniale en Grèce et  
dans l'Empire ottoman

**Irini Apostolou**

est professeur associée en histoire culturelle française au Département de Langue et de Littérature françaises de l'Université nationale et capodistrienne d'Athènes.

**Alessia Zambon**

est maître de conférences en Histoire des Arts et Patrimoine à l'UVSQ - Université Paris-Saclay (laboratoire DYPAC).

*Illustration de couverture :*

Edward Dodwell, "Removal of the Marbles of the Parthenon" (Dodwell Collection © Packard Humanities Institute, n° 269).

Ausonius Éditions  
— Scripta Receptoria 23 —

Du pillage à la conscience patrimoniale  
en Grèce dans l'Empire ottoman :  
le rôle des Français et des autres  
Occidentaux (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)

*sous la direction de  
Iriní Apostolou et Alessia Zambon*

*Ouvrage édité avec le concours du laboratoire DYPAC de l'UVSQ (Université Paris-Saclay),  
avec la contribution de la CASQY (Communauté d'agglomération Saint-Quentin en Yvelines),  
de l'École française d'Athènes et de l'Université nationale et capodistrienne d'Athènes*

**Notice catalographique :**

Apostolou, I. et Zambon, A., dir. (2022) : *Du pillage à la conscience patrimoniale en Grèce et dans l'empire ottoman : le rôle des Français et des autres Occidentaux (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, Scripta Receptoria 23, Bordeaux.

**Mots clés :**

Pillage, antiquités, patrimoine, archéologie, Grèce, Empire Ottoman, Asie Mineure, photographie, collections, voyageurs, missions scientifiques

AUSONIUS

Maison de l'Archéologie

F - 33607 Pessac cedex

<http://ausonius.u-bordeaux-montaigne.fr/EditionsAusonius>



Université  
**BORDEAUX  
MONTAIGNE**



Directrice des publications : Claire HASENOHR

Éditrice : Nathalie JUNCA

Graphisme de couverture : Nathalie JUNCA

Tous droits réservés pour tous pays. La loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et intellectuelle interdit les copies ou reproductions destinées à une utilisation collective. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite par quelque procédé que ce soit sans le consentement de l'éditeur ou de ses ayants droit, est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

© AUSONIUS 2022

ISSN : 2427-4771

ISBN : 9782-2-35613-481-3

Distribution DILISCO

Zone artisanale Les Conduits - Rue du Limousin

BP 25 - 23220 Cheniers

Tél. +33 (0)5 55 51 80 00 - Fax +33 (0)5 55 62 17 39

Achevé d'imprimer sur les presses

Dupli-print Mayenne

733 rue Saint Léonard

53100 Mayenne

Diffusion AFPU-D

C/O Université de Lille - 3 rue du Barreau

BP 60149 - 59653 Villeneuve d'Ascq cédex

Tél. +33 (0)3 20 41 66 95

Dépôt légal

13 septembre 2022

## Sommaire

Remerciements .....	7
Introduction, <i>Irini Apostolou &amp; Alessia Zambon</i> .....	11
PARTIE 1. LES PRÉCURSEURS : VOYAGEURS, ANTIQUAIRES, DIPLOMATES	
Fauvel : piller ou sauveur des monuments antiques ?, <i>Alessia Zambon</i> .....	27
From Plunder to Protection: Dodwell's Reaction to French and British Spoliations of Antiquities, <i>John McKesson Camp</i> .....	45
L'enlèvement des antiquités par des Français et d'autres Occidentaux : les réactions des Grecs et l'expression de leur conscience patrimoniale (1800-1830), <i>Irini Apostolou</i> .....	55
A Greek Dragoman of an Eighteen-Century Ottoman Embassy Looking like Epicurus: Constantine Karatzas Reacting to the European Attitudes towards the Ancient Greek Heritage, <i>Charalampos Minaoglou</i> .....	73
Las flechas de Maratón. Del saqueo a los primeros estudios de armas antiguas griegas, <i>Raimon Graells i Fabregat</i> .....	81
À la recherche des trésors d'Olympie : les inspirations et les aspirations des voyageurs européens, <i>Aliki Asvesta</i> .....	95
PARTIE 2. MISSIONS SCIENTIFIQUES ET VOYAGES ARCHÉOLOGIQUES EN GRÈCE ET EN ASIE MINEURE	
Le don des sculptures d'Olympie à l'État français (1829), <i>Paraskevi Michailidou</i> .....	119
L'œuvre des missions scientifiques françaises sur les sites antiques de Grèce et d'Asie Mineure au XIX <sup>e</sup> siècle : évolution des conditions de fouille et bilan des profits mutuels, <i>Elpida Chairi</i> .....	133
Charles F.-M. Texier and the Great Expedition of Magnesia and Thessalonica, <i>Silvia Pedone</i> .....	141
Voyages, missions et antiquités grecques à l'EfA au milieu du XIX <sup>e</sup> siècle : l'exemple de Paul Decharme (EFA, 1863-1866), <i>Martine Breuillot</i> .....	155
Photographie d'amateurs éclairés et prise de conscience patrimoniale des auteurs français face aux antiquités classiques sur l'Acropole d'Athènes dans la seconde moitié du XIX <sup>e</sup> siècle, <i>Delphine Acolat</i> .....	165
PARTIE 3. VALORISATION ET PROTECTION DU PATRIMOINE	
La collection de vases grecs de l'architecte André Couchaud conservée au musée des Beaux-Arts de Lyon, <i>Geneviève Galliano &amp; Andras Marton</i> .....	185

---

De Grèce à Paris : à propos de quelques antiquités arrivées en Sorbonne, <i>Alain Duplouy</i> .....	197
Catalyseurs patrimoniaux pour l'art médiéval hellénique : les créations néo-byzantines en Grèce et en Occident au XIX <sup>e</sup> siècle, <i>Panayota Volti</i> .....	213
Des ruines au musée. La perception de l'Antiquité par les Ottomans (1784-1884), <i>Frédéric Hitzel</i> .....	221
Du pillage à l'héritage : les vicissitudes du patrimoine dans l'Empire ottoman au XIX <sup>e</sup> siècle, <i>Edhem Eldem</i> .....	237
Le pillage des antiquités en Macédoine ottomane au temps des missions de Paul Perdrizet, <i>Samuel Provost</i> .....	251
Bibliographie .....	265
Index des noms de personnes .....	289
Index des toponymes .....	297

## De Grèce à Paris : à propos de quelques antiquités arrivées en Sorbonne

Alain Duploux

Lorsqu'il accepte en 1883 la suppléance de Georges Perrot, premier détenteur de la chaire d'archéologie créée à la Faculté des lettres de Paris le 6 mars 1876, Maxime Collignon sait que la tâche qui l'attend est immense. Il s'agit – ni plus ni moins – d'organiser un enseignement universitaire nouveau, sans antécédent réel en France. Face à l'absence de tradition nationale et malgré l'existence de l'École française d'Athènes depuis 1846, dont il fut membre, c'est vers l'Allemagne que se tourne Collignon. Il y avait mené une mission au début des années 1880, dont il avait tiré un rapport intitulé "L'enseignement de l'archéologie classique et les collections de moulages dans les universités allemandes"<sup>1</sup>. Trois particularités allemandes avaient retenu son attention : (a) le cours s'appuyait sur des collections de monuments figurés, réels ou reproduits ; (b) en marge du cours *ex cathedra*, les étudiants étaient invités à participer activement aux enseignements à travers des travaux pratiques autour d'objets à décrire et à commenter ; (c) une chaire d'archéologie devait être pourvue d'une collection de moulages. Ce sont là trois éléments qu'il chercha inlassablement à mettre en œuvre en Sorbonne jusqu'à sa mort en octobre 1917. L'époque coïncide du reste avec l'organisation de la nouvelle Sorbonne, construite de 1884 à 1901 par l'architecte Henri-Paul Nénot. Si Perrot se plaignait de ses conditions de travail dans l'ancienne Sorbonne de Richelieu – "faute de place, on a dû s'y contenter jusqu'ici de quelques photographies serrées dans des armoires humides et d'un petit nombre de bustes entassés à la poussière sur le dessus de ces mêmes armoires"<sup>2</sup> –, Collignon œuvra à développer dans les nouveaux bâtiments de la Sorbonne un véritable département d'archéologie, pourvu de tout l'appareil pédagogique et scientifique nécessaire. On le sait très investi dans la tâche, notamment en Conseil de Faculté lorsqu'il s'agit de commenter les plans de répartition des locaux préparés par l'architecte<sup>3</sup>. La constitution d'une collection de moulages fut sa priorité<sup>4</sup>. Ses archives contiennent de fait de nombreuses informations concernant l'achat de ces tirages en plâtre : les pièces commandées, les spécialités des différents ateliers européens, les tarifs pratiqués, les provenances (Berlin, Dresde, Londres, Luxembourg) ou encore les réseaux d'acheminement, ainsi que l'utilisation

1 Collignon 1882.

2 Perrot 1880, 519 ; reproduit dans Bruneau, éd. 1992, 57.

3 Rivé, éd. 1987, 109 n. 14.

4 Sur l'histoire de la collection de moulages, Martinez 2005, en attendant la publication de la thèse de Soline Morinière (Morinière 2018).



pratique dans le cursus universitaire<sup>5</sup>. Mais au-delà de la constitution d'un musée de moulages, dont plusieurs universités françaises – en particulier Lyon, Bordeaux, Lille et Montpellier – se dotaient également pour l'enseignement de l'art antique, Collignon souhaitait aussi réunir une collection d'étude de pièces antiques.

Comme il l'explique lui-même en 1899, dans un article commandé par la *Revue internationale de l'Enseignement* :

Un véritable progrès a été réalisé quand on a pu installer à la Sorbonne une *Salle d'archéologie*, dans la partie réservée aux Instituts spéciaux. Cette salle, ouverte aux étudiants, renferme ce qu'on peut appeler l'*apparatus* du cours, des ouvrages à planches, des photographies et une bibliothèque encore trop restreinte. Les étudiants y trouvent aussi une collection de petits moulages et une modeste série de monuments originaux. Quelques-uns proviennent de donations. Le ministère de l'Instruction publique nous a donné un lot de terres cuites de Myrina ; récemment, M. P. Gaudin nous a envoyé de Smyrne une collection de fragments de terre cuite recueillis dans la région. Assurément, on ne saurait avoir la prétention de constituer à la Sorbonne un musée d'antiquités, au vrai sens du mot. Mais on comprend de quel secours sont pour l'enseignement des documents originaux, même de faible valeur, pour donner aux reproductions graphiques un vivant commentaire. Plusieurs universités étrangères possèdent ainsi des collections provenant de donations ; on peut espérer que celle de la Sorbonne s'augmentera de la même manière<sup>6</sup>.

Comme le montre une photographie d'époque (fig. 1), les objets originaux étaient utilisés à l'occasion des "cours fermés", ces travaux pratiques où les étudiants apprenaient à observer et à décrire les monuments originaux. On y voit, devant des vitrines où sont entreposés vases et statuettes, Maxime Collignon (deuxième à gauche) et ses étudiants, manipulant divers objets. Cette photographie montre clairement la destination pédagogique de la collection d'antiquités réunie en Sorbonne, selon le modèle d'enseignement de l'archéologie mis en place en Allemagne au siècle précédent par Eduard Gerhard à travers la notion de *Lehrapparat*<sup>7</sup>.

Pour la constitution de cet appareil pédagogique, la chaire d'archéologie de la Sorbonne bénéficia d'une série de mises en dépôt du musée du Louvre, en 1894, 1900, 1921 et 1923, décrétés ou arrêtés par le ministère de l'Instruction publique et des beaux-arts. À chaque fois, ces dépôts font suite à une requête du titulaire de la chaire, qui sélectionnait avec les conservateurs du musée du Louvre une série de pièces permettant d'accroître les collections pédagogiques. Il convient pourtant de noter que, contrairement aux convictions anciennes, la plus grande partie de la collection réunie en Sorbonne par Maxime Collignon (1883-1917) puis par son successeur Gustave Fougères (1919-1927) repose, non sur ces quatre mises en dépôt par l'État de pièces issues du musée du Louvre, mais bien sur de multiples dons faits

5 Les archives de Collignon, partagées entre la Bibliothèque Doucet (Archives 057) et les Archives nationales (20130334/1-75) contiennent de nombreux reçus de transporteurs, lettres de commande et autres communications relatives aux moulages.

6 Collignon 1899, 196.

7 Sur l'apport d'Eduard Gerhard à l'enseignement de l'archéologie, voir notamment Schnapp 2004.



**Fig. 1.** Maxime Collignon (deuxième à gauche) et ses étudiants dans la Salle d'archéologie de la Sorbonne. Photo Neurdein, s.d., Cliché Bibliothèque de la Sorbonne (RBA 3= 163-1 Pièce 69).

à la Faculté des lettres de l'Université de Paris. Grâce à leur vaste réseau d'interlocuteurs, Collignon et Fougères surent en effet solliciter et recevoir les dons de généreux mécènes<sup>8</sup>.

Parmi ces dons, plusieurs concernent des antiquités provenant de Grèce, qui arrivèrent ainsi en Sorbonne aux confins des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles<sup>9</sup>. Deux dossiers en particulier retiendront mon attention ici : d'une part, les antiquités de Delphes et de Délos transmises par Théophile Homolle et, d'autre part, un don important du Royaume de Grèce. Ces exemples, qui témoignent aussi d'une évolution des pratiques, permettent de détailler le cadre légal alors en vigueur en Grèce et sa réception en France dans les mentalités de l'époque.

L'enquête a pour point de départ l'état actuel de la collection, telle qu'elle fut transférée vers 1930 à l'Institut d'art et d'archéologie de Paris et telle qu'elle y est encore conservée aujourd'hui, malgré de nombreuses pertes. Cette collection compte actuellement quelque trois cents pièces : des vases et fragments de céramique, des figurines en terre cuite, divers éléments d'architecture, quelques têtes en marbre de petit format, une inscription, plusieurs fragments de sarcophage de Clazomènes, ainsi qu'un morceau de fresque de Pompéi et divers moulages en plâtre. L'étude de ces antiquités et de leurs parcours sont en cours depuis une dizaine d'années dans le cadre du programme *Antiquités grecques de l'Institut*

8 Sur ces dons, Duploux (sous presse).

9 Je laisserai ici de côté les antiquités provenant de l'Empire ottoman, même lorsqu'elles transitèrent par Athènes, comme ce fut le cas des terres cuites de Myrina.

*d'art et d'archéologie* (AGIAs)<sup>10</sup>. Dans l'attente d'une publication définitive, on en trouvera une description et des photographies de travail sur la base de données en ligne dédiée au projet et librement accessible (<http://agias.huma-num.fr>) ; les numéros cités ici renvoient à ce catalogue.

### LES ANTIQUITÉS DE THÉOPHILE HOMOLLE : DU “VANDALISME MODERNE” ?

Cinq pièces de la collection d'antiquités grecques de l'Institut d'art et d'archéologie renvoient à un don de Théophile Homolle : une tuile corinthienne avec le marquage “Delphes (don T. Homolle)” (n° 169), une antéfixe à palmette en terre cuite inscrite “(don Homolle)” (n° 194), un fragment d'architecture inscrit “(Calcaire du Mt St Elie) Delphes (don Homolle)” (n° 196), une moulure avec la précision “Delphes (entrée du téménos) (don Homolle)” (n° 198), ainsi qu'un fragment d'inscription inscrit “Délôs comptes (2<sup>e</sup> domin. athén.) (don T. Homolle)” (n° 200) (fig. 2). À l'exception de l'antéfixe en terre cuite, dont la provenance n'est pas donnée par le marquage sur pièce et ne peut que difficilement être établie, ces objets proviennent de Delphes ou de Délôs, deux chantiers de fouilles emblématiques de l'École française d'Athènes, dont Homolle fut membre (promotion 1874), puis directeur (entre 1890 et 1903, puis à nouveau entre 1912 et 1913)<sup>11</sup>. C'est durant l'une de ces périodes et, en tout cas, avant la mort d'Homolle en 1925, que l'on doit situer ces dons à la chaire d'archéologie de la Sorbonne.

Agrégé d'histoire, Théophile Homolle s'embarque pour Athènes en 1874, où il n'arrive qu'après un séjour d'un an à l'École française de Rome, fondée cette année-là. C'est à Délôs qu'il fit ses premières armes d'archéologue en 1877, où l'École française d'Athènes avait entrepris de premières explorations en 1873. Homolle y mena plusieurs campagnes entre 1877 et 1880, puis de nouveau en 1885 et en 1888, mettant au jour une partie du sanctuaire d'Apollon et récoltant une ample moisson d'inscriptions. Le temps n'était pas encore aux grands dégagements, qui ne furent entrepris qu'entre 1904 et 1914 grâce aux moyens financiers alloués par le duc de Loubat. C'est dès ce moment néanmoins qu'Homolle s'intéresse de près aux comptes et inventaires des cultes de Délôs, au point d'y consacrer sa thèse et de nombreuses études<sup>12</sup>.

On ne s'étonnera donc pas que parmi les dons qu'il fit à la chaire d'archéologie de la Sorbonne figure l'un de ces innombrables fragments, d'une écriture serrée et à la lecture aride, qu'il avait l'habitude de manipuler pour en extraire une érudition assurée sur l'économie sacrée. La pièce conservée à l'Institut d'art et d'archéologie (n° 200) est de ce genre : un fragment de stèle (12 x 13 cm), brisée sur ses côtés supérieur, inférieur et latéral droit, conservant le début – tout au plus une dizaine de caractères – de 12 lignes de texte (fig. 3). Sachant que les comptes de gestion du sanctuaire peuvent atteindre plus de 500 lignes de quelque 130 lettres chacune, on mesure l'intérêt limité de ce fragment isolé. Il y est fait mention de natron, de lin, de charbon de bois, de lampes et de phiales, toutes

10 Voir principalement Duploux & Asselineau 2016 et Duploux & Bruschini-Chaumet 2019.

11 Sur T. Homolle, voir notamment sa nécrologie par Fougères 1925.

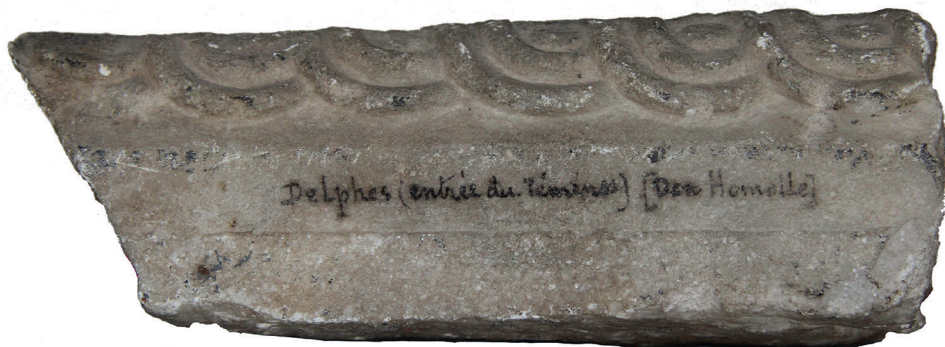
12 Sur la contribution d'Homolle à ce champ d'études spécifique, Chankowski 2013, partic. p. 917-918.



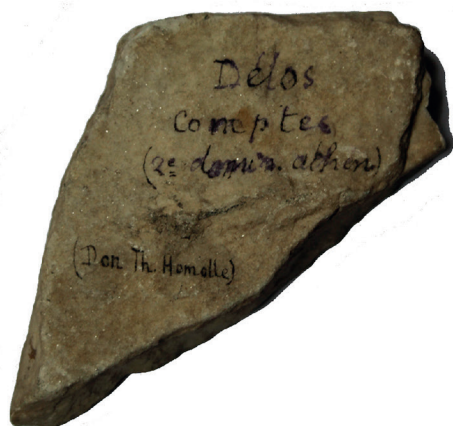
n° 169



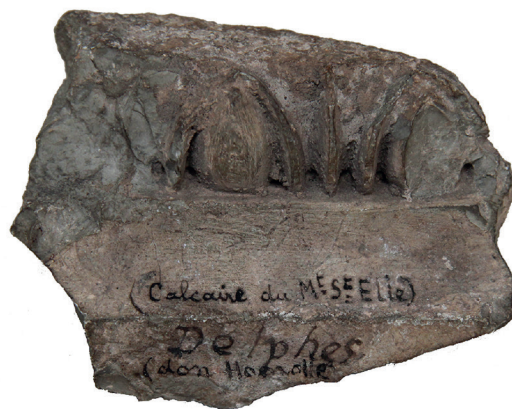
n° 194



n° 198



n° 200



n° 196

Fig. 2. Antiquités de Delphes et de Délos données à la Sorbonne par Théophile Homolle (cliché A. Duplouy).

choses particulièrement communes dans les comptes de Délos. Cette pierre ne prendra éventuellement tout son sens qu'une fois associée à d'autres fragments de la même inscription – pour peu que cela soit possible, tant le texte est succinct et peu distinctif.



Fig. 3. Inscription de Délos (n° 200) (cliché A. Duplouy).

Les autres pièces données par Théophile Homolle proviennent de Delphes et relèvent sans doute d'une autre période d'activité de l'archéologue français en Grèce. En 1890, Homolle succède à Paul Foucart à la Direction de l'École française d'Athènes. Son mandat correspond à l'époque de la "Grande Fouille" de Delphes, qui est ouverte le 10 octobre 1892. En regard des trésors exhumés durant ces années et dont l'École française d'Athènes mène aujourd'hui encore la publication exhaustive, ces fragments de terre cuite, de calcaire ou de marbre glanés sur le site du sanctuaire d'Apollon devaient paraître bien misérables et insignifiants, à tout le moins peu utiles à l'intégrité et à la compréhension du site archéologique. Qu'étaient en effet ces maigres éléments d'architecture face aux statues de Cléobis et Biton, à l'Aurige ou aux sculptures architecturales ? Des objets insignifiants, sinon des "doublons". Concept propre à l'archéologie du XIX<sup>e</sup> siècle, c'est sous ce registre que leur sortie de Grèce doit être envisagée, non sans une certaine indulgence.

Ces cinq pièces issues de deux chantiers emblématiques de l'École française d'Athènes évoquent en effet les pratiques d'un autre temps, mais aussi une législation grecque dont la réception internationale n'était pas consensuelle<sup>13</sup>.

Outre quelques mesures prises durant la guerre d'indépendance, la première loi grecque sur les antiquités fut promulguée en 1834, dotant les vestiges monumentaux et les objets archéologiques d'un statut bien défini<sup>14</sup>. L'État y est déclaré propriétaire des antiquités (art. 62), elles-mêmes décrétées "bien national commun à tous les Grecs" (art. 61). La loi reconnaît en revanche une propriété partagée entre l'État et le propriétaire du terrain pour les objets découverts sur des terrains privés, mais sanctionne la propriété complète de l'État pour les antiquités issues de terrains publics (art. 63 et 64). Elle autorise également la vente d'antiquités au sein du Royaume de Grèce (art. 78), mais interdit formellement leur exportation sans l'autorisation du gouvernement (art. 76). Pareille autorisation devait être délivrée par le Secrétariat du ministère des Affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique sur proposition de l'Éphore général des Antiquités. La loi précise cependant que le Secrétariat ne refuse pas une telle autorisation dans trois cas précis (art. 77) : a) les musées de la capitale ou des provinces possèdent des "doubles de même espèce et de même qualité" (*ἀντικείμενα τοῦ αὐτοῦ εἴδους καὶ τοῦ αὐτοῦ γένους διπλά*) ; b) l'objet à exporter a été importé d'un territoire étranger ; c) l'Éphore général a déclaré l'objet "sans valeur" (*ἀσήμαντον*). Plus spécifiquement, selon l'article 79, l'Éphore général doit certifier par écrit (*εγγράφως*), après examen par une commission spécifique, que de telles antiquités destinées à l'exportation sont "sans valeur" (*ἀσήμαντοι*) et "superflues pour l'État" (*περιτταί*).

Malgré la précocité de la loi et la prépondérance donnée à la propriété publique des vestiges matériels du passé, la capacité opérationnelle réduite du jeune État grec rend longtemps très difficile son application, à tel point que le trafic illicite des antiquités atteint une ampleur inédite dans les années 1870 et 1880<sup>15</sup>. D'aucuns en France jugeaient même que la loi grecque était à l'origine de cette situation.

Voilà une législation bien draconienne, et, comme toutes les législations de ce genre, condamnée d'avance à rester en partie lettre morte [...] Nous allons montrer comment elle a eu pour conséquence, depuis un demi-siècle, la rareté des fouilles autorisées qui profiteraient au pays, la multiplication infinie des fouilles clandestines qui le mettent au pillage, l'exportation en masse des petits objets qu'on peut dérober à la surveillance, enfin et surtout le vandalisme odieux qui mutilé les objets trop considérables pour les exporter et les débiter en fragments<sup>16</sup>.

Ces quelques mots – qui pourraient donner lieu à un long commentaire – sont dus à la plume de Salomon Reinach, qui entendait par là dénoncer le "vandalisme moderne en Orient".

13 Sur le cadre légal grec, Voudouri 2008, Voudouri 2010 et Voudouri 2015 ; Galvez-Behar 2015.

14 *Φύλλον Ἐφημερίδος τῆς Κυβερνήσεως* 22 (16/28 juin 1834), 176-190. Disponible en ligne sur le site de l'Imprimerie nationale de Grèce ([www.et.gr](http://www.et.gr)).

15 Les contributions réunies par Matthaïou & Chatzidimitriou, éd. 2012 rappellent l'ampleur du pillage des antiquités durant tout le XIX<sup>e</sup> siècle.

16 Reinach 1883a, 137-138.

La loi de 1834 avait du reste introduit des nuances dans l'importance et l'intérêt de certaines antiquités, au point de donner – bien involontairement – une certaine latitude à l'exportation de certaines pièces. La notion de “doubles” (*διπλά*) et les qualificatifs d’“insignifiants” (*ἀσήμαντοι*) ou de “superflus” (*περιτταί*) associés par la loi à certains objets dès lors jugés sans valeur pour l'État ouvraient en effet la porte à toute sorte d'accommodements<sup>17</sup>. Outre diverses “affaires” qui défrayèrent la chronique athénienne<sup>18</sup>, ce concept se retrouve en particulier dans la convention conclue en 1874 entre l'Allemagne et la Grèce pour la fouille du site d'Olympie. L'article 6 rappelle certes que la Grèce aura la propriété de toutes les découvertes, mais prévoit aussi une possible cession à l'Allemagne des “doubles ou répétitions” (*διπλά ἢ ὁμοια*)<sup>19</sup>. Ce qui n'arriva toutefois pas avant 1887, quand l'ambassadeur allemand Joseph Maria von Radowitz put ramener en Allemagne quelques pièces<sup>20</sup>. Entretemps, le débat avait fait rage en Grèce : les nationalistes dénonçaient leur gouvernement pour l'octroi de cette autorisation de fouille et répandaient la rumeur que les fouilleurs envoyaient les découvertes en Allemagne<sup>21</sup>. Tout cela explique que cette clause, appliquée aux Allemands pour la concession d'Olympie, ne figure plus dans la concession accordée aux Français en 1887 pour Delphes. Comme le note Klaus Fittschen :

Une première convention, datée de 1882, est conforme presque au mot près à celle d'Olympie, mais ne parvint pas à obtenir l'approbation du Parlement grec. Dans la convention définitive, rédigée en 1887 mais ratifiée seulement en 1891, on constate parmi les changements les plus significatifs l'abandon de la clause concernant la livraison des pièces en double, vu que le précédent d'Olympie à ce sujet avait directement enflammé l'opposition grecque, de manière légitime<sup>22</sup>.

La convention ainsi signée attribuait à la Grèce la propriété des terrains expropriés, mais aussi de “toutes les œuvres d'art, antiquités et autres objets dont la découverte serait due aux fouilles” françaises<sup>23</sup>.

La négociation de la convention relative aux fouilles de Delphes entre les gouvernements hellénique et français fut longue et difficile. C'est dans ce contexte qu'une affaire de trafic d'antiquités défraya la chronique à l'été 1888<sup>24</sup>. La Grèce avait envoyé une commission rogatoire à Paris pour réclamer la saisie d'œuvres d'art illégalement exportées du territoire national par des négociants grecs établis à Paris ; ce dont s'acquitta la magistrature française comme s'il s'agissait d'un simple vol<sup>25</sup>. Mais la Grèce n'en resta pas là et en profita, par la voix de son vice-consul, pour réclamer à la direction des Musées nationaux de lister les objets d'art de provenance grecque acquis récemment et de transmettre les noms des intermédiaires

17 Sur cette catégorie, voir notamment Galanakis 2012b.

18 Galanakis 2012a.

19 *Φύλλον Έφημερίδος τής Κυβερνήσεως* 59 (15 novembre 1875), 402-404. Versions française et allemande de la loi : *Archives diplomatiques* (1876/1877) ; Weil 1897, 110-113.

20 Wiegand 1926, 21.

21 Marchand 1996, 84, citant le témoignage de Boetticher 1886, 69-71.

22 Fittschen 1996, 491. Voir aussi Amandry 1992 et Dassios 1992.

23 *Φύλλον Έφημερίδος τής Κυβερνήσεως* A 126 (6 mai 1891), 469-470, art. 3.

24 L'affaire est brièvement évoquée par Galvez-Behar 2015, 7 n. 13.

25 *Le Temps*, 26 mai 1888, p. 3.

grecs<sup>26</sup>. C'est une fin de non-recevoir que lui adressa en retour Albert Kaempfen, directeur des Musées nationaux, arguant du "secret professionnel" et des "devoirs de l'administration" : "J'ai l'honneur de vous informer avec mon vif regret de ne pouvoir répondre aux questions que vous posez"<sup>27</sup>.

L'affaire prit néanmoins une tournure politique, car le gouvernement grec transmit de nouvelles demandes par la voie diplomatique au ministère des Affaires étrangères, qui les communiqua lui-même, selon la marche normale, au ministère de la Justice. Avec insistance, la Grèce réclamait à la Direction des Musées nationaux et aux négociants français de signaler les objets d'art de provenance grecque récemment acquis et de dénoncer les noms des intermédiaires grecs. Comme le relate, en date du 14 juillet 1888, la *Chronique des arts et de la curiosité*, "M. Gustave Larroumet, directeur des Beaux-Arts, dans une note envoyée au ministre de l'Instruction publique, énuméra les inconvénients que présentaient les prétentions du gouvernement grec", qui auraient consisté à faire appliquer par la France la loi grecque de protection des antiquités de 1834, suppléant ainsi à "l'insuffisance de l'administration judiciaire et des douanes grecques"<sup>28</sup>. L'administration des Beaux-Arts faisait également valoir que tout cela pourrait avoir pour résultat de détruire un commerce, celui de l'art, dont le marché se tenait à Paris, et d'accélérer ainsi son transfert vers d'autres places, comme Londres ou Berlin. Au même moment, Léon Heuzey, ancien membre de l'École française d'Athènes alors conservateur au musée du Louvre, rédigea une série d'observations sur les retentissements de l'affaire dans la presse hellénique, qui célébrait la collaboration initiale de la justice française ; il notait également à propos de la loi de 1834 :

La loi grecque sur le partage, l'expropriation et la confiscation des antiquités est en somme une loi prohibitive et rétrograde, tout à fait en contradiction avec le libéralisme des lois françaises sur la même matière. Elle est dirigée contre les intérêts des collections françaises publiques et privées et aussi contre le commerce des antiquités, qui est une des branches les plus intéressantes du commerce parisien [...] Il ne faut pas oublier que l'Italie, la Turquie, l'Égypte ont sur l'exportation des antiquités des lois de prohibition analogues à la loi grecque. Si nous accordons qu'elles sont applicables en France, nous formons nous-mêmes contre nos musées un véritable blocus<sup>29</sup>.

Alerté par l'administration des Beaux-Arts du danger potentiel que représentaient pour les musées français les commissions rogatoires grecques, le gouvernement français prit l'affaire très au sérieux. Le ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts pria M<sup>e</sup> Émile Durier, avocat près la Cour d'appel de Paris et bâtonnier de l'Ordre, de fournir une analyse juridique de la situation. Dans un courrier en réponse daté du 2 août 1888, celui-ci fit valoir que l'acte dont se plaignait le gouvernement grec – l'exportation d'antiquités – n'était en fait ni un crime ni un délit puni par la loi française, regrettant que la justice française ait commencé à prêter la main au gouvernement grec dans son initiative extraterritoriale. Pour

26 AN, 20140044-48\_DOS\_1\_1886-1895 (lettre du chancelier du Consul de Grèce à Paris au directeur du musée du Louvre, 3 mai 1888).

27 AN, 20140044-48\_DOS\_1\_1886-1895 (réponse du directeur des Musées nationaux et de l'École du Louvre au Consul de Grèce à Paris, 12 mai 1888).

28 *Chronique des arts et de la curiosité : supplément à la Gazette des beaux-arts*, 14 juillet 1888, p. 197-198.

29 AN 20140044-48\_DOS\_1\_1886-1895 (note de Léon Heuzey, datée du 20 juillet 1888).



le juriste, la loi grecque “pose les principes les plus arbitraires et les plus contraires au Droit naturel” ; davantage, il s’agit d’“une loi d’hostilité contre les nations étrangères [...] pour les empêcher d’enrichir leurs musées ou leurs collections particulières” ou encore d’“une loi de police d’un intérêt absolument local”. Et de conclure : “le gouvernement français ne doit pas être l’auxiliaire des douaniers grecs, pour saisir ce qu’ils ont laissé passer”. La France ne peut concourir à l’application sur son territoire d’une loi qui est “contraire à l’intérêt français” : “L’intérêt de la France, le développement de nos collections, l’intérêt de l’Art sont donc menacés de la manière la plus grave par l’accueil fait aux commissions rogatoires grecques et cette seule raison suffirait pour que le gouvernement français [soit] en droit de refuser à y donner aucune suite”<sup>30</sup>. Relayant ces idées, la presse parisienne notait : “D’après notre droit, l’exportation des antiquités est libre, et tous les jours les œuvres anciennes du génie français, acquises par des étrangers, passent nos frontières ; jamais nous n’avons songé à déclarer qu’elles devaient être considérées comme une propriété nationale et, par suite, inaliénables pour leurs détenteurs”. Et de conclure avec le même cynisme : “La loi grecque ne parle que des objets qu’on aura *tenté* de faire sortir ; quant à ceux qu’on aura *réussi* à faire sortir, elle est muette, et pour cause”<sup>31</sup>. Le Conseil des ministres s’empara une dernière fois du dossier le jeudi 9 août. Au final, en accord avec l’administration des Beaux-Arts, la justice française ne prêta plus aucun appui aux requêtes du gouvernement hellénique. L’affaire était entendue ! Les confiscations requises par la loi grecque ne pouvaient tout simplement pas être accomplies hors du territoire grec.

Si elle ne concerne pas directement les antiquités arrivées en Sorbonne, l’affaire est néanmoins révélatrice de l’attitude française de l’époque et de l’opinion publique, face à une loi de protection des antiquités que les plus hautes autorités du pays considéraient comme absolument contraire aux intérêts de la France.

Une nouvelle loi sur les antiquités, plus sévère encore que la précédente, fut promulguée en Grèce en 1899, consacrant la propriété publique de toutes les antiquités antérieures à 1453, y compris celles trouvées sur des terrains privés<sup>32</sup>. Quoique la circulation et la vente d’antiquités furent désormais plus strictement encadrées, les dispositions relatives aux objets “inutiles” (*ἄχρηστα*) ou “superflus” (*περιττά*) furent maintenues, voire étendues. En particulier, l’article 24 rendait désormais possible, sur décision du ministre, l’échange avec les musées étrangers et les institutions scientifiques de toutes nationalités d’antiquités reconnues à l’unanimité par le Comité archéologique comme “superflues” (*περιττά*) pour les musées de Grèce. Un décret royal de la même année, portant sur la déclaration des importations et exportations d’antiquités et visant à définir les modalités d’application de la loi, précise qu’au titre des objets “dépourvus de valeur scientifique” (*οὐδευμίας ἐπιστημονικῆς ἀξίας*) figuraient notamment les “fragments informes de sculpture, de figurines en terre cuite, tessons de céramique, vases de type ou au décor communs, glaçurés, de formes insignifiantes ou dégénérées, etc.”,

30 AN 20140044/48 (lettre de E. Durier au ministre de tutelle, 2 août 1888). Je dois cette référence et la lecture de ce document à la libéralité de mon étudiante R. Jamet-Roudenko.

31 *Le Temps*, 8 août 1888, p. 2 ; *Journal des débats politiques et littéraires*, 10 août 1888, p. 3.

32 *Φύλλον Ἐφημερίδος τῆς Κυβερνήσεως* A 158 (27 juillet 1899), 585-589.

ajoutant que de telles antiquités pouvaient même, si le Comité archéologique les considérait comme du “rebut” (*ἀπορριπτέα*), ne pas être inscrites à l’inventaire<sup>33</sup>.

Comme l’a documenté Christina Mercouri à travers une étude des archives du ministère de la Culture à Athènes, divers archéologues étrangers ont de fait utilisé l’argument des antiquités “en double” ou celui d’un envoi pédagogique vers une université étrangère pour contourner l’interdiction générale d’exportation des antiquités<sup>34</sup>. On voit ainsi, au cours des années 1890, l’Anglais Arthur Evans ou l’Américain Joseph Clark Hoppin solliciter et obtenir du ministre et de l’Éphore général l’exportation d’une série de tessons jugés insignifiants. La procédure administrative fait alors l’objet d’un échange de courriers et d’une liste précise des antiquités concernées.

Qu’ils aient été antérieurs ou postérieurs à 1899, les quelques pièces de Delphes et de Délos “données” par Homolle à la Sorbonne rentrent assurément, par leur nature et leur qualité – selon les critères de l’époque –, dans cette catégorie – évidemment désuète aujourd’hui – des objets en “doubles” ou “superflus”. En ce sens, pour peu qu’une autorisation ait été demandée et délivrée, leur exportation pourrait rentrer dans le cadre juridique alors en vigueur en Grèce. Pourtant, dans la mesure où la clause relative aux “doubles” avait été délibérément retirée de la convention relative aux fouilles de Delphes, il paraît peu probable qu’une telle autorisation ait été demandée par Homolle<sup>35</sup> et il serait encore plus invraisemblable qu’elle ait été accordée par les autorités grecques, s’agissant de sites aussi emblématiques que Delphes ou Délos et de pièces fragmentaires appartenant à des monuments entiers. Il y a fort à penser, à l’inverse, que ces antiquités furent tout simplement soustraites à la vigilance des autorités grecques et sorties illégalement du territoire. Et une fois qu’elles furent arrivées en France, conformément à l’opinion du temps, rien ne s’opposait à ce qu’elles soient données à un tiers. Après tout, Homolle avait *réussi* à les faire sortir de Grèce ! Ni Maxime Collignon – que l’on peut imaginer fort heureux de recevoir des antiquités de sites aussi prestigieux – ni les autorités académiques – aient-elles été informées – ne s’inquiétèrent de l’origine de ces pièces. À la différence d’autres dons, elles ne reçurent d’ailleurs aucune mention dans les écrits de Collignon ni dans les rapports annuels de la Faculté. Ces antiquités étaient rentrées dans l’appareil pédagogique de l’archéologie grecque en Sorbonne, mais sans doute n’était-il pas opportun d’en faire une large publicité. Au fond, pour reprendre les termes de Salomon Reinach, ces “petits objets qu’on peut dérober à la surveillance” faisaient eux aussi partie du “vandalisme moderne en Orient”, qu’il était pourtant l’un des plus virulents à dénoncer.

### LE DON DU ROYAUME DE GRÈCE : UN ENVOI OFFICIEL

C’est une tout autre situation qu’illustre, deux ou trois décennies plus tard, en 1919, l’arrivée d’un lot important d’antiquités données à la Sorbonne par le Royaume de Grèce grâce à l’intervention du Gustave Fougères, alors directeur sortant de l’École française d’Athènes et nouveau titulaire de la chaire d’archéologie en Sorbonne. À la mort de Collignon en

33 *Φύλλον Έφημερίδος τής Κυβερνήσεως* A 179 (14 août 1899), 665 (art. 3).

34 Merkouri 2012, 151-152 et annexes.

35 Sur l’attitude d’Homolle, voir également dans ce volume la contribution de Samuel Provost.

octobre 1917, en pleine Première Guerre mondiale, la Faculté des lettres de Paris se chercha un nouveau titulaire pour la chaire d'archéologie. Le poste revint en 1919 à Gustave Fougères, qui l'occupa jusqu'à sa propre mort en 1927. Gustave Fougères avait été membre de l'École française d'Athènes (promotion 1885), avant d'en être le directeur entre 1913 et 1919.

Notons tout d'abord qu'à l'instar de Théophile Homolle, Fougères avait lui aussi fait sortir de Grèce quelques antiquités, fussent-elles parfaitement insignifiantes. Parmi la centaine de tessons de vases grecs conservés à l'Institut d'art et d'archéologie, trois portent en effet une référence explicite à un "don de M. Fougères" (n° 7 et n° 126) (fig. 4) ou à un "don Fougères" (n° 137) selon une technique identique : marquage direct sur pièce, écrit de la même main, à la plume et à l'encre noire. Bien que ces pièces soient sans intérêt, tant artistique qu'archéologique, elles attestent elles aussi ces pratiques de circulation par-delà les frontières de la Grèce d'objets archéologiques entre savants d'une même corporation. S'agit-il de pièces transmises à Collignon, son prédécesseur en Sorbonne, alors qu'il était membre ou directeur de l'École, ou bien s'agit-il d'un présent ramené de Grèce et offert à l'université qui venait de l'accueillir ? La distinction chronologique n'a guère d'importance<sup>36</sup>.

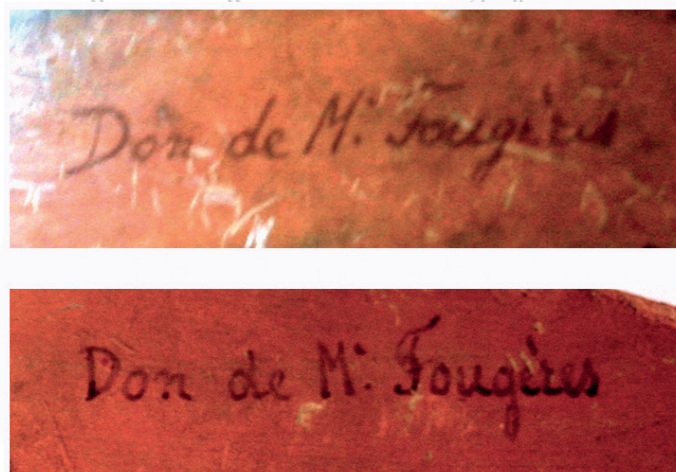


Fig. 4. Tessons portant l'inscription "Don de M.r Fougères" (n° 7 et n° 126) (cliché A. Duplouy).

Malgré ces menus larcins, Gustave Fougères demeure celui qui fit changer les pratiques, en ce qu'il œuvra pour doter la Sorbonne d'une collection de tessons issus de sites archéologiques grecs dans le plus strict respect des procédures alors permises par la loi grecque.

Un dossier constitué de documents conservés aux archives de l'École française d'Athènes et aux archives du ministère de la Culture à Athènes nous fait connaître un don du Royaume de Grèce. Profitant de sa qualité de directeur de l'École française d'Athènes, Gustave Fougères obtint en 1919 du ministère des Cultes et de l'instruction publique (Υπουργείο Εκκλησιαστικών

36 Sur ces tessons, voir Duplouy & Asselineau 2016, 103-104.

και Δημοσίας Εκπαιδεύσεως) l'envoi en Sorbonne d'un lot de tessons de céramique antique. L'affaire fut promptement menée entre décembre 1918 et janvier 1919. Le 31 décembre 1918, le ministre grec Démétrios Digkas écrit au directeur de l'École française d'Athènes, faisant suite selon toute vraisemblance à une sollicitation de celui-ci :

Γνωρίζομεν ὑμῖν, ὅτι ἐδώσαμεν ἐντολήν εἰς τὸν διευθυντὴν τοῦ Ἐθνικοῦ Ἀρχαιολογικοῦ Μουσείου, ἵνα ἐν συνεννοήσει μετὰ τοῦ ἐταίρου τῆς ὑμετέρας Σχολῆς κυρίου Dugas καταρτίσωσι συλλογὴν ἐκ τῶν ἀχρήστων ἐν τῷ Μουσείῳ τεμαχίων ἀγγείων, ἵνα σταλῶσιν εἰς τὴν Σορβόννην καὶ χρησιμεύσωσιν ἐκεῖ εἰς τὴν διδασκαλίαν τῆς ἱστορίας τῆς τέχνης<sup>37</sup>.

Gustave Fougères répond le 20 janvier 1919 :

Vous avez bien voulu m'informer par votre lettre du 19/31 décembre que vous aviez autorisé M. le directeur du Musée national à constituer, d'accord avec un représentant de l'École française d'archéologie, une collection de tessons de céramique antique mis au rebut, collection destinée à servir de documentation pour l'enseignement de l'archéologie hellénique à la Sorbonne. En vous adressant au nom de l'Université de Paris et de notre École nos très vifs remerciements pour cette gracieuse donation, j'ai l'honneur de vous rendre compte que la caisse contenant les fragments choisis d'accord avec le M. le directeur du Musée, est préparée<sup>38</sup>.

Très rapidement, le ministre donne des instructions au directeur du Musée national d'Athènes et à la Direction des Transports pour que la collection de tessons destinés à la Sorbonne soit préparée pour expédition en France<sup>39</sup>. Fougères s'adresse alors au Consul de France, en date du 28 janvier 1919, sur les modalités d'envoi :

Le ministère de l'Instruction Publique hellénique se propose d'envoyer en France par le bateau qui doit partir demain mercredi du Pirée les colis suivants [...] 2<sup>o</sup>) Une caisse contenant un choix de tessons de vases grecs antiques, pris parmi les pièces sans emploi du Musée national d'Athènes. Cette collection, composée par ordre du gouvernement hellénique, représente un don gracieux de ce gouvernement à la Faculté des lettres de Paris, dont il est destiné à compléter les collections scientifiques en vue de l'enseignement de l'archéologie. La caisse porte la souscription : M. Fougères. Sorbonne, c'est-à-dire le nom du professeur d'archéologie de la Faculté des lettres de Paris. Elle doit être transmise à l'Université de Paris par l'intermédiaire de la Légation de Grèce. Ces renseignements vous sont donnés pour l'établissement du certificat d'origine ou de toute autre pièce destinée à édifier les autorités françaises sur le contenu et le caractère officiel de cet envoi<sup>40</sup>.

Ce don du Royaume de Grèce au bénéfice de la Sorbonne était destiné à enrichir les collections pédagogiques de l'université et ainsi à promouvoir l'enseignement de l'histoire de l'art grec en France. Ce lot comprenait des tessons de céramique considérés comme "inutiles"

37 École française d'Athènes, Archives, 5 ADM 30 (datée du 19 décembre 1918, en calendrier julien). Un brouillon de cette lettre est également conservé aux archives du ministère (grec) de la Culture (ΥΠΠΟ) : Ιστορικό Αρχείο Αρχαιοτήτων και Αναστηλώσεων, Διεύθυνση Διαχείρισης Εθνικού Αρχείου Μνημείων, Τεκμηρίωσης και Προστασίας Πολιτιστικών Αγαθών, boîte 636a, n° 51903.

38 École française d'Athènes, Archives, 5 ADM 30, partiellement citée par Farnoux 2005, 133. Il s'agit d'un brouillon avant envoi, tandis que l'original, reçu par le ministre, est conservé dans les archives du ministère de la Culture (ΥΠΠΟ, boîte 636a).

39 ΥΠΠΟ, boîte 636a, n° 51902 (lettre du 19/31 décembre 1918 au directeur du Musée national) et ΥΠΠΟ, boîte 636a, n° 1398 (courrier du 14/27 janvier 1919 à la Direction des Transports).

40 École française d'Athènes, Archives, FCP 2/5, copie de la lettre n° 369.

(ἀχρηστα) – selon le vocabulaire d’usage – dans les collections du Musée national d’Athènes ; ils furent choisis de concert par le directeur du musée, Valérios Stais, et un (ancien) membre de l’École française d’Athènes, Charles Dugas (promotion 1908), par la suite auteur de plusieurs fascicules de l’*Exploration archéologique de Délos* consacrés à la céramique. L’un des documents d’archive précise que ces tessons relèvent “de toutes les époques de l’Antiquité”<sup>41</sup> (πασσῶν τῶν ἐποχῶν τῆς ἀρχαιότητος). Fin connaisseur des vases antiques, Charles Dugas retint en effet une série de documents explicitement choisis dans une perspective pédagogique et représentant les diverses productions antiques. La caisse contenant les tessons fut envoyée par la valise diplomatique. Le bateau quitta le Pirée le mercredi 29 janvier 1919 et atteignit la France vraisemblablement une semaine plus tard.

Malgré une législation très protectrice en matière d’antiquités, pareils dons aux collections étrangères n’étaient pas nécessairement exceptionnels dans la Grèce du début du xx<sup>e</sup> siècle. Il avait été rendu possible par la loi de 1899 et son article 24, qui prévoyait l’“échange” d’antiquités jugées “superflues” avec les musées étrangers. Ainsi, le British Museum reçut-il du gouvernement grec en 1912, en échange d’un tirage en plâtre de la caryatide de l’Érechthéion, plusieurs centaines de pièces, essentiellement des tessons, mais aussi des figurines en terre cuite<sup>42</sup>. Et en 1914, c’est le Museum of Fine Arts de Boston qui reçut un lot d’antiquités du Musée national d’Athènes<sup>43</sup>.

Comme je l’ai montré ailleurs, en l’absence de liste précise établie à l’époque, il est bien difficile d’identifier dans la collection actuelle de l’Institut d’art et d’archéologie les pièces concernées, d’autant plus que nous ignorons jusqu’au nombre de pièces données<sup>44</sup>. Toutefois, outre une série de tessons porteurs d’un marquage en grec qui relèvent probablement de ce don du Royaume de Grèce, il faut aussi compter un vase cycladique de l’âge du Bronze (n° 159), deux vases géométriques (n° 72 et 83) provenant de Marmariani en Thessalie (fig. 5) – un site fouillé en 1896 par l’archéologue grec Leonardos dans une région récemment rattachée à la Grèce –, ainsi peut-être que quelques statuettes en terre cuite, dont une très belle plaquette béotienne archaïque (n° 204) d’un type connu familièrement sous le nom de *pappades*. Ces identifications au sein de la collection de l’Institut d’art et d’archéologie permettent du reste d’assurer que le don du Royaume de Grèce ne concerna pas que des tessons, comme le laissait entendre la lecture des documents d’archives. Des pièces entières, dont certaines sont loin d’être parfaitement insignifiantes, furent également envoyées en Sorbonne.

Cette fois, toutes les dispositions de la loi avaient été respectées et c’est en toute légalité que ces antiquités avaient quitté la Grèce pour venir enrichir les cours d’archéologie dispensés en Sorbonne. Outre la notion de “doublons”, il semble bien que l’intention pédagogique et le rayonnement induit par une présence d’antiquités grecques en Sorbonne aient joué un rôle dans la décision des autorités grecques. En l’occurrence, Fougères consacra durant plusieurs années ses exercices et travaux pratiques à l’étude et au classement des collections

41 YIIIIO, boîte 636a, n° 51157 / 1398 (courrier du 14/27 janvier 1919 à la Direction des Transports).

42 Londres, British Museum, 1912,0626.1-446.

43 Boston, Museum of Fine Arts, 14.734-768.

44 Duplouy & Asselineau 2016, 116-118 ; Duplouy & Bruschini-Chaumet 2019, 412-413.

d'archéologie de la Faculté, se conformant ainsi à l'intention du donateur<sup>45</sup>. Les pièces en gardent toujours la trace aujourd'hui à travers la présence d'un marquage spécifique qui fut apposé sur celles-ci sous forme d'étiquettes "pastille".



Fig. 5. Canthare géométrique thessalien (n° 72) (cliché A. Duplouy).

Malgré leurs spécificités, les collections universitaires n'évitent pas les questions qui se posent aujourd'hui à nombre de musées. Il ne s'agit nullement de faire le procès d'un système, *a fortiori* en appliquant des considérations modernes à des pratiques anciennes ; et ce d'autant moins que la convention de l'UNESCO "concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels", adoptée en 1970, mais seulement ratifiée par la France en 1997, n'a aucune portée rétroactive<sup>46</sup>. Il est clair que de tels agissements n'ont plus leur place aujourd'hui dans

45 Therrien 1998, 250 et 499.

46 Notons aussi que la loi grecque actuellement en vigueur, celle de 2002, autorise, à titre exceptionnel, le prêt des "antiquités publiées qui se trouvent en sa possession" à des institutions pédagogiques pour une durée de 5 ans renouvelable. Loi n° 3028 pour la protection des antiquités et de l'héritage culturel en général ; Φύλλον Έφημερίδος τής Κυβερνήσεως Α 153 (28 juin 2002), art. 25.

un monde où la protection du patrimoine a fait l'objet de plusieurs conventions européennes et internationales et implique la collaboration entre États pour lutter contre le trafic illégal d'antiquités. Mais il ne s'agit pas non plus de maintenir dans l'ombre les antiquités anciennement acquises, par embarras juridique ou diplomatique. Ce qui importe, c'est de replacer ces exportations dans le climat de l'époque et de tâcher de le comprendre, tout en envisageant l'utilité présente des collections universitaires. Dans tous les cas, la transparence vaut mieux que toute autre politique.

Car la question centrale est bien celle de la genèse du concept de patrimoine et de sa difficile internationalisation. Si la Grèce adopta très tôt une législation protectrice, celle-ci peina longtemps à s'appliquer en dehors des frontières du pays ou à s'imposer à ceux qui y déployaient une activité de terrain, même officielle. À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle encore, l'exportation d'antiquités était courante et nul n'y trouvait rien à redire parmi les plus hauts responsables français – pas plus qu'au sein de l'Université de Paris, dont les enseignants acceptaient plus ou moins explicitement ces présents, quand ils n'étaient pas eux-mêmes à l'origine de ces exportations. À travers les deux exemples détaillés ici, on voit toutefois que les mentalités évoluaient et qu'au lendemain de la Première Guerre mondiale, de telles entorses aux règles en vigueur en Grèce n'étaient plus envisageables pour le directeur d'une grande institution française à l'étranger, *a fortiori* quand celui-ci souhaitait créer les conditions à la fois scientifiques et légales d'un enseignement de l'histoire de l'art grec au sein de l'université qui allait l'accueillir.

Face à cet héritage d'un ancien temps, seule la réinscription de ces antiquités dans un cadre pédagogique permet aujourd'hui, sinon de justifier, au moins de donner un sens à leur présence à l'Institut d'art et d'archéologie de Paris. Privés de tout contexte archéologique de provenance, ces objets sont pour la plupart dépourvus d'intérêt archéologique et n'ont tout au plus qu'une valeur artistique – parfois extrêmement limitée d'ailleurs –, en tant que témoins de productions par ailleurs bien connues. De ce point de vue, l'objectif du programme de recherche AGIAs est non seulement de publier ces documents, mais aussi et surtout de les réinscrire dans l'enseignement universitaire de l'histoire de l'art et de l'archéologie grecs. Ce faisant, nous respecterons tant l'intention du législateur grec dans l'octroi de dérogations à l'exportation d'antiquités que les principes pédagogiques du *Lehrapparat* d'Eduard Gerhard, modèle des fondateurs de l'archéologie grecque en Sorbonne, Maxime Collignon et Gustave Fougères.